

JUGEMENT

Téléphone : 05.63.54.74.54
Télécopie : 05.63.38.94.25

Prononcé en audience publique le 15 Janvier 2008
par J.M. ANSEMI

RG N° F 06/00363

SECTION Commerce

AFFAIRE

Carole ANDREOTTI,
Elisabeth BONNET,
Emilie FAURE,
Sylvie FRAYSSINET,
Florence MOLINIE,
Nathalie MOUYS,
vic DYLEWSKI,
Emile Annie Marie RIVALS,
Nadège VIAROUGE,
Christophe MARTY,
Martine RIEUGNIE,
Nadine GROS

contre

LA POSTE

MINUTE n° 1/2008

JUGEMENT - Qualification -

CONTRADICTOIRE
et en PREMIER RESSORT

Notification aux parties le : 16/01/08
+ Accusés

Date de la réception

par les demandeurs :

par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée le :
à :

Madame Carole ANDREOTTI
13 rue Dr Vignolles - 81290 LABRUGUIERE

Comparante en personne, et assistée de Monsieur Thomas BARBA (Délégué syndical)

Madame Elisabeth BONNET
4, Impasse d'Autan - 81240 ST AMANS SOULT

Comparante en personne, et assistée de Monsieur Thomas BARBA (Délégué syndical)

Madame Emilie FAURE
La Peyrade - 81500 LABASTIDE ST GEORGES

Comparante en personne, et assistée de Monsieur Thomas BARBA (Délégué syndical)

Madame Sylvie FRAYSSINET
85 route de Montplaisir - 81160 ST JUERY

Comparante en personne, et assistée de Monsieur Thomas BARBA (Délégué syndical)

Madame Florence MOLINIE
Calmes - 81360 MONTREDON

Représentée par Monsieur Thomas BARBA (Délégué syndical)

Madame Nathalie MOUYS
36, route de Carnaux - 81160 ARTHES

Comparante en personne, et assistée de Monsieur Thomas BARBA (Délégué syndical)

Madame Sylvie DYLEWSKI
5 rue Emile Marty - 81800 RABASTENS

Représentée par Monsieur Thomas BARBA (Délégué syndical)

Madame Emile Annie Marie RIVALS
Saint-Martin - 81220 DAMIATTE

Comparante en personne, et assistée de Monsieur Thomas BARBA (Délégué syndical)

Madame Nadège VIAROUGE
Puech Salinier - 81400 ROSIERES

Représentée par Monsieur Thomas BARBA (Délégué syndical)

Monsieur Christophe MARTY
2 Chemin du Bouscat - 81300 LASGRAISSE

Comparante en personne, et assistée de Monsieur Thomas BARBA (Délégué syndical)

Madame Martine RIEUGNIE
Taillefer St Etienne - 81310 LISLE SUR TARN

Représentée par Monsieur Thomas BARBA (Délégué syndical)

Comparante en personne, et assistée de Monsieur Thomas BARBA (Délégué syndical)

DEMANDEURS

LA POSTE
17 rue de Ciron
81000 ALBI

Représentée par Me Virginie DEVOS (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Jean-Marc ANSEMI, Juge Départemental, Président

Monsieur Robert BOUSQUET, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Guy ROQUES, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Michel MASSOL, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Michel LAUTIER, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Monsieur Didier BEAUDRIER, Greffier en Chef
et lors du prononcé de Madame Catherine HEIM.

PROCÉDURE

- date de réception des demandes : **06 Décembre 2006 - 28 Décembre 2006 et 18 Janvier 2007**
- date de l'envoi des récépissés aux demandeurs et de la convocation du défendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple devant le bureau de conciliation : **06 Décembre 2006 - 28 Décembre 2006 et 18 Janvier 2007**
- date de l'audience de conciliation avec convocation des demandeurs et du défendeur par émargement devant le bureau de jugement : **24 Janvier 2007**
- date de jugement de partage de voix : **12 Septembre 2007**
- audience publique des débats : **20 Novembre 2007**

Après avoir entendu les parties ou leur conseil, les débats clos, l'affaire mise en délibéré, Monsieur le Président a déclaré que le jugement serait prononcé le **15 Janvier 2008**

EXPOSE DU LITIGE

1- les faits, la procédure.

Mmes Carole ANDREOTTI, Elisabeth BONNET, Emilie FAURE, Sylvie FRAYSSINET, Florence MOLINIE, Nathalie MOUYS, Sylvie DYLEWSKI, Emilie RIVALS, Nadège VIAROUGE, Martine RIEUGNIE, Nadine GROS et M. Christophe MARTY sont salariés de LA POSTE.
Ils exercent tous le métier de facteur.

Les 6 décembre 2006, 28 décembre 2006 et 18 janvier 2007, ces salariés de LA POSTE ont saisi le conseil de prud'hommes d'ALBI qui s'est déclaré en partage de voix par jugement du 12 septembre 2007.

L'affaire a été rappelée devant le conseil présidé par le juge départiteur à l'audience du 20 novembre 2007 où elle a été plaidée par les conseils des parties.

Le jugement a ensuite été mis en délibéré pour être rendu le 15 janvier 2008.

2- les prétentions et moyens des parties.

Mmes ANDREOTTI, BONNET, FAURE, FRAYSSINET, MOLINIE, MOUYS, DYLEWSKI, RIVALS, VIAROUGE, RIEUGNIE, GROS et M. MARTY étaient assistés ou représentés.

Ils demandent au conseil de dire et juger qu'en ne leur donnant pas de contrepartie pour le temps d'habillage et déshabillage et en n'assurant pas l'entretien de la tenue professionnelle, LA POSTE a failli à ses obligations.

LA POSTE sera condamnée à verser, dans la limite de la prescription quinquennale :

-à Mme ANDREOTTI, la somme de 2 070 € à titre d'indemnité d'habillage et déshabillage du 31 novembre 2001 au 31 novembre 2006, la somme de 1 150 € au titre des frais d'entretien de la tenue, la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts et celle de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

-à Mme BONNET, la somme de 2 070 € à titre d'indemnité d'habillage et déshabillage du 31 novembre 2001 au 31 novembre 2006, la somme de 1 150 € au titre des frais d'entretien de la tenue, la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts et celle de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

-à Mme FAURE, la somme de 2 070 € à titre d'indemnité d'habillage et déshabillage de mars 2002 à mars 2007, la somme de 1 150 € au titre des frais d'entretien de la tenue, la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts et celle de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

-à Mme FRAYSSINET, la somme de 2 070 € à titre d'indemnité d'habillage et déshabillage du 31 novembre 2001 au 31 novembre 2006, la somme de 1 150 € au titre des frais d'entretien de la tenue, la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts et celle de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

-à Mme MOLINIE, la somme de 2 070 € à titre d'indemnité d'habillage et déshabillage du 31 novembre 2001 au 31 novembre 2006, la somme de 1 150 € au titre des frais d'entretien de la tenue, la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts et celle de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

-à Mme MOUYS, la somme de 2 070 € à titre d'indemnité d'habillement et déshabillage du 31 novembre 2001 au 31 novembre 2006, la somme de 1 150 € au titre des frais d'entretien de la tenue, la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts et celle de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

-à Mme DYLEWSKI, la somme de 2 070 € à titre d'indemnité d'habillement et déshabillage du 31 novembre 2001 au 31 novembre 2006, la somme de 1 150 € au titre des frais d'entretien de la tenue, la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts et celle de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

-à Mme RIVALS, la somme de 2 070 € à titre d'indemnité d'habillement et déshabillage du 31 janvier 2002 au 31 janvier 2007, la somme de 1 150 € au titre des frais d'entretien de la tenue, la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts et celle de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

-à Mme VIAROUGE, la somme de 828 € à titre d'indemnité d'habillement et déshabillage du 1^{er} février 2005 au 1^{er} février 2007, la somme de 460 € au titre des frais d'entretien de la tenue, la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts et celle de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

-à M. MARTY, la somme de 2 070 € à titre d'indemnité d'habillement et déshabillage du 1^{er} février 2002 au 1^{er} janvier 2007, la somme de 1 150 € au titre des frais d'entretien de la tenue, la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts et celle de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

-à Mme RIEUGNIE, la somme de 2 070 € à titre d'indemnité d'habillement et déshabillage du 31 novembre 2001 au 31 novembre 2006, la somme de 1 150 € au titre des frais d'entretien de la tenue, la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts et celle de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

-à Mme GROS, la somme de 2 070 € au titre d'indemnité d'habillement et déshabillage du 31 novembre 2001 au 31 novembre 2006, la somme de 1 150 € au titre des frais d'entretien de la tenue, la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts et celle de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

L'exécution de plein droit de ces indemnités sera prononcée.
LA POSTE sera condamnée à afficher le jugement à intervenir pendant un mois dans tous les bureaux de poste du département du TARN.

LA POSTE fournit à ses facteurs une tenue dont le port est obligatoire (règlement intérieur article 17 annexe VII). L'appréciation du travail des facteurs -qui a des incidences sur la carrière et la rémunération des facteurs- se traduit par un entretien annuel obligatoire qui mentionne un critère 3.6 « port obligatoire de la tenue mise à disposition » évalué par les mentions « insuffisante, partiellement adaptée, nettement supérieure ».

Par ailleurs, l'activité quotidienne des facteurs est exhaustivement minutée pour parvenir à la durée légale hebdomadaire du travail. Le temps d'habillage et de déshabillage n'est pas inclus dans ce décompte.

L'article L. 212-4 du code du travail dispose que, lorsque le port de la tenue est imposé par des dispositions législatives ou réglementaires ou par des dispositions conventionnelles (règlement intérieur ou contrat de travail) et que l'habillage et le déshabillage doivent être effectués sur le lieu de travail, le temps nécessaire à ces opérations fait l'objet de contreparties, soit sous forme de repos, sous forme financière.

La Cour de cassation a jugé (Soc. 26 janvier 2005, société Connex Nancy / syndicat CGT des trams) que le seul caractère obligatoire du port de la tenue rend l'article L. 212-4 applicable.

Nationalement, le temps moyen accordé aux salariés bénéficiaires du temps d'habillage et déshabillage est de 10 minutes.

Les demandes des salariés de LA POSTE sont calculées sur ces temps moyen de 10 minutes.

Subsidiairement, le conseil prendra en compte la durée de six minutes que la direction opérationnelle territoriale courrier AIN HAUTE SAVOIE a accordée à ses facteurs pour le bureau de JASSANS RIOTTIER.

La contrainte de revêtir une tenue a nécessairement pour corollaire la prise en charge de l'entretien par l'employeur.

Cet entretien est évalué à la somme de 5 € par semaine qui sert de base aux demandes des salariés de LA POSTE.

LA POSTE était représentée.

L'article L. 212-4 exige une double condition cumulative qui est l'obligation de porter la tenue de travail et l'obligation de procéder aux opérations d'habillage et de déshabillage dans l'entreprise ou sur le lieu de travail.

La jurisprudence du 26 janvier 2005 est à la fois isolée et contestable, pour être en contradiction avec les dispositions légales.

LA POSTE soutient que le port de la tenue n'est pas une obligation pour les facteurs mais une simple faculté qui leur est offerte.

Chaque année, dans le cadre d'une dotation financière qui leur est allouée, les agents se voient proposer un ensemble d'articles aux couleurs de LA POSTE que les facteurs sont libres d'utiliser ou non.

A titre principal, LA POSTE fait plaider que les demandes de Mmes ANDREOTTI, BONNET, FAURE, FRAYSSINET, MOLINIE, MOUYS, DYLEWSKI, RIVALS, VIAROUGE, RIEUGNIE, GROS et M. MARTY ne sont pas bien fondées en raison de l'existence d'une négociation au plan national sur la question de l'habillement et du déshabillage de ses agents, dont il convient d'attendre l'issue.

Il n'appartient pas au juge de se substituer aux partenaires sociaux. Le code du travail envisage plusieurs formes de compensation au temps d'habillement et de déshabillage (repos, contrepartie financière, temps de travail effectif) entre lesquelles les partenaires sociaux devront choisir.

Le conseil constatera l'existence de cette négociation et débouterà les demandeurs de l'ensemble de leurs prétentions.

A tout le moins, le conseil ordonnera un sursis à statuer dans l'attente des résultats de cette négociation.

A titre subsidiaire, une fin de non recevoir est opposable à Mmes ANDREOTTI, MOUYS et DYLEWSKI qui ont conclu des protocoles transactionnels avec LA POSTE et ne peuvent lui réclamer aucune somme antérieure à la signature desdits protocoles, soit le 28 juin 2005 (Mme MOUYS), le 30 juin 2005 (Mme DYLEWSKI) et le 5 juillet 2005 (Mme ANDREOTTI).

En tout état de cause, le chiffrage de la durée des temps d'habillement et de déshabillage ne correspond à aucune réalité.

LA POSTE l'évalue à 57 secondes.

Dans le cadre d'une dotation initiale de 289 € et d'une allocation de renouvellement de 137,10 €, l'agent est libre de choisir les vêtements qu'il souhaite porter, dans la mesure où le contenu de la tenue n'est pas défini.

Un temps unique ne peut donc être forfaitairement déterminé alors que LA POSTE n'impose pas une tenue complète, la seule exigence étant le port d'un insigne distinctif permettant aux usagers de reconnaître le facteur de LA POSTE.

A cet égard, la valorisation de 6 minutes retenue par la direction opérationnelle territoriale courrier AIN HAUTE SAVOIE n'a pas été reprise par la direction de LA POSTE et reste provisoire dans l'attente de l'aboutissement des négociations nationales.

En toute hypothèse, le calcul des demandeurs a été effectué sur la base théorique de 46 semaines et de 6 jours par semaine sans tenir compte des absences pour maladie ou autre cause ni de l'exécution réelle de leur prestation de travail.

La demande de dommages et intérêts est sans fondement dans la mesure où LA POSTE n'est responsable d'aucune résistance abusive dans la mesure où elle attend le résultat des négociations nationales.

La demande d'affichage n'est pas recevable devant le juge

prud'homal.

L'exécution de droit ne pourra être valablement prononcée en raison du caractère indemnitaire des sommes auxquelles les demandeurs prétendent.

Mmes ANDREOTTI, BONNET, FAURE, FRAYSSINET, MOLINIE, MOUYS, DYLEWSKI, RIVALS, VIAROUGE, RIEUGNIE, GROS et M. MARTY seront chacun condamnés à verser à LA POSTE la somme de 1 000 € par application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

1-sur l'indemnisation du temps d'habillage et de déshabillage.

L'article L. 212-4 alinéa 3 du code du travail dispose que lorsque le port d'une tenue de travail est imposé et que l'habillage ou le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage fait l'objet de contreparties, soit sous forme de repos, soit financières devant être déterminées par convention ou accord collectif ou, à défaut, par le contrat de travail.

La jurisprudence (Soc, 26 janvier 2005, société Connex Nancy c/ Syndicat CGT des trams) considère que la seule condition du caractère obligatoire du port d'une tenue de travail rend l'article L. 212-4 du code du travail applicable.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher si les facteurs mettent leurs tenues et les quittent à leurs domiciles ou sur leurs lieux de travail.

Reste à déterminer le caractère obligatoire ou non d'une tenue de travail pour les facteurs de LA POSTE.

LA POSTE ne conteste pas que le temps d'habillage et de déshabillage n'est pas inclus dans le temps de travail de ses agents.

Dans ses écritures, LA POSTE précise qu'une dotation initiale d'habillement de 289€ est allouée à chaque nouvel agent qui perçoit ultérieurement une allocation de renouvellement de 137,10 €.

Les catalogues remis aux agents sont versés aux débats.

Suivant instruction du 26 janvier 1993, LA POSTE a mis en place un nouveau système d'appréciation de ses agents, obligatoire pour les agents.

Ce nouveau système est décrit comme étant un élément essentiel de la gestion de l'évolution de la carrière de l'agent.

Il est donc un élément substantiel du contrat de travail liant LA POSTE à l'agent qui détermine en grande partie l'évolution de la carrière et de la rémunération de l'agent.

Depuis 1996, un critère relatif au port de la tenue figure parmi les critères d'évaluation de la qualité du travail de chaque agent.

L'instruction du 23 juillet 2001 rappelle le caractère obligatoire de l'évaluation et précise que l'entretien d'appréciation est annuel.

La grille d'appréciation de la maîtrise du poste inclut dans ses critères celui du « port de la tenue mise à disposition » avec les appréciations corrélatives « insuffisante, moyenne, bonne, excellente » ou « insuffisante, partiellement adaptée, nettement supérieure ».

L'instruction du 23 août 2006 portant règlement intérieur en vigueur dans toutes les entités de LA POSTE rappelle que le personnel doit porter la tenue de travail fournie.

Enfin, dans un courrier du 20 mars 2007, le directeur du courrier de la Direction Opérationnelle du Courrier Midi Pyrénées Nord reconnaît que les facteurs ont l'obligation de porter une tenue spécifique et qu'une négociation est engagée sur la contrepartie de cette obligation.

LA POSTE ne peut pas contester que le port d'une tenue de travail est imposé à ses facteurs.

Les conditions d'application de l'article L. 212-4 du code du travail sont ainsi établies.

S'agissant de l'argument de LA POSTE selon lequel le juge ne peut se substituer aux partenaires sociaux, il doit être observé que la négociation est en cours et que rien ne permet d'envisager que cette négociation, si elle aboutit, reviendra sur les situations antérieures. Par ailleurs, les demandeurs n'émettent de prétentions que pour la période antérieure au présent jugement, ils ne forment aucune revendication pour l'avenir de telle sorte qu'un refus de statuer au motif que les partenaires sociaux sont en cours de négociation serait susceptible de constituer un déni de justice.

Le conseil ne dispose pas des éléments qui lui sont nécessaires pour fixer les indemnités dues à chaque facteur.

Entre les 10 minutes revendiquées par les demandeurs et les 57 secondes calculées par LA POSTE -éventuellement multipliées par deux pour tenir compte du déshabillage- l'évaluation de 6 minutes (3 minutes pour l'habillage, 3 minutes pour le déshabillage) peut être retenue dès lors qu'elle a été ainsi estimée par les partenaires sociaux à l'échelon local au niveau de la direction opérationnelle territoriale courrier AIN HAUTE SAVOIE et du bureau de JASSANS RIOTTIER.

Il appartiendra aux parties de parvenir à un accord sur la base du $1/10^{\text{ème}}$ du salaire horaire applicable à chaque facteur multiplié par le nombre de jours effectivement travaillés sur les périodes définies plus loin.

Compte tenu des dates de saisine du conseil, des transactions intervenues entre certains facteurs (Mmes ANDREOTTI, MOUYS et DYLEWSKI) et LA POSTE et de la prescription quinquennale,

les salariés de LA POSTE peuvent, dans les conditions décrites ci-dessus et dans la limite de leurs demandes, revendiquer le paiement des indemnités d'habillement et de déshabillage dans les conditions suivantes :

- Mme ANDREOTTI, depuis le 5 juillet 2005 jusqu'au 30 novembre 2006,
- Mme MOUYS depuis le 28 juin 2005 jusqu'au 30 novembre 2006,
- Mme DYLEWSKI depuis le 30 juin 2005 jusqu'au 30 novembre 2006,
- Mme BONNET, depuis le 6 décembre 2001 jusqu'au 30 novembre 2006,
- Mme FAURE, depuis le 1er mars 2002 jusqu'au 31 mars 2007,
- Mme FRAYSSINET, depuis le 6 décembre 2001 jusqu'au 30 novembre 2006,
- Mme MOLINIE, depuis le 6 décembre 2001 jusqu'au 30 novembre 2006,
- Mme RIVALS, depuis le 6 décembre 2001 jusqu'au 31 janvier 2007,
- Mme VIAROUGE, depuis le 6 décembre 2001 jusqu'au 1^{er} février 2007,
- Mme RIEUGNIE, depuis le 18 janvier 2002 jusqu'au 30 novembre 2006,
- Mme GROS depuis le 18 janvier 2002 jusqu'au 30 novembre 2006,
- M. MARTY, depuis le 28 décembre 2001 jusqu'au 1^{er} janvier 2007.

2-sur les frais d'entretien de la tenue.

Le port obligatoire de la tenue a pour corollaire l'économie que le facteur réalise sur le port d'une tenue personnelle nécessairement soumise à usure et à une obligation de nettoyage qui est en principe, sauf textes législatifs, réglementaires ou conventionnels, réalisé aux frais de tout salarié.

En l'absence de texte mettant à la charge de LA POSTE les frais d'entretien de la tenue de facteur, la demande de Mmes ANDREOTTI, BONNET, FAURE, FRAYSSINET, MOLINIE, MOUYS, DYLEWSKI, RIVALS, VIAROUGE, RIEUGNIE, GROS et M. MARTY au titre des frais d'entretien sera rejetée.

3- sur les autres demandes des parties.

La demande de dommages et intérêts de Mmes ANDREOTTI, BONNET, FAURE, FRAYSSINET, MOLINIE, MOUYS, DYLEWSKI, RIVALS, VIAROUGE, RIEUGNIE, GROS et M. MARTY ne repose sur aucun motif précis.

La résistance qualifiée d'abusives de LA POSTE n'est pas démontrée.

Cette demande sera rejetée.

Il serait contraire à l'équité de laisser à la charge de Mmes ANDREOTTI, BONNET, FAURE, FRAYSSINET, MOLINIE,

MOUYS, DYLEWSKI, RIVALS, VIAROUGE, RIEUGNIE, GROS et M. MARTY les frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

La demande sera réduite dans son montant.

Mmes ANDREOTTI, BONNET, FAURE, FRAYSSINET, MOLINIE, MOUYS, DYLEWSKI, RIVALS, VIAROUGE, RIEUGNIE, GROS et M. MARTY ne précisent pas sur quel fondement juridique ils sollicitent l'affichage du présent jugement. Cette demande sera rejetée.

Il n'existe en la cause aucun motif d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Les dépens suivront le sort du principal.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil des Prud'hommes d'ALBI, statuant sous la présidence du juge départiteur, publiquement, contradictoirement, après délibéré et en premier ressort,

DIT que Mmes ANDREOTTI, BONNET, FAURE, FRAYSSINET, MOLINIE, MOUYS, DYLEWSKI, RIVALS, VIAROUGE, RIEUGNIE, GROS et M. MARTY sont en droit de bénéficier d'une indemnisation des temps de travail correspondants au temps d'habillage et de déshabillage nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle.

ENJOINT aux parties de parvenir à une indemnisation de chaque facteur sur la base du 1/10^{eme} du salaire horaire applicable à chaque facteur multiplié par le nombre de jours effectivement travaillés sur les périodes suivantes :

-Mme ANDREOTTI, depuis le 5 juillet 2005 jusqu'au 30 novembre 2006,

-Mme MOUYS depuis le 28 juin 2005 jusqu'au 30 novembre 2006,

-Mme DYLEWSKI depuis le 30 juin 2005 jusqu'au 30 novembre 2006,

-Mme BONNET, depuis le 6 décembre 2001 jusqu'au 30 novembre 2006,

-Mme FAURE, depuis le 1er mars 2002 jusqu'au 31 mars 2007,

-Mme FRAYSSINET, depuis le 6 décembre 2001 jusqu'au 30 novembre 2006,

-Mme MOLINIE, depuis le 6 décembre 2001 jusqu'au 30 novembre 2006,

-Mme RIVALS, depuis le 6 décembre 2001 jusqu'au 31 janvier 2007,

-Mme VIAROUGE, depuis le 6 décembre 2001 jusqu'au 1^{er} février 2007,

-Mme RIEUGNIE, depuis le 18 janvier 2002 jusqu'au 30 novembre 2006,

-Mme GROS depuis le 18 janvier 2002 jusqu'au 30 novembre 2006,

-M. MARTY, depuis le 28 décembre 2001 jusqu'au 1^{er} janvier 2007.

DIT qu'en cas de difficulté pour déterminer les montants dus à ce titre, il appartiendra à la partie la plus diligente d'en saisir à nouveau le Conseil par voie de simple requête.

CONDAMNE LA POSTE à payer à Mmes ANDREOTTI, BONNET, FAURE, FRAYSSINET, MOLINIE, MOUYS, DYLEWSKI, RIVALS, VIAROUGE, RIEUGNIE, GROS et M. MARTY chacun la somme de 350 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

REJETTE les autres demandes des parties.

CONDAMNE LA POSTE aux entiers dépens.

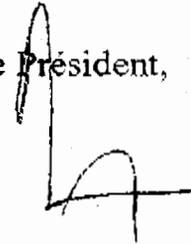
Le juge départiteur a signé avec le greffier.

Le Greffier,



C. HEIM

Le Président,



J.M. ANSELMINI